



STATUTS
ASSOCIATION DE PRÉVOYANCE CRÉOLE
Association régie par la loi du 1er juillet 1901
Siège social : Boite postale 2342, JARRY
Immeuble West Side
Rue Ferdinand Forest Prolongée,
97122 BAIÉ MAHAULT

Déclarée le 8 avril 2004 sous le numéro 9711005518
A la préfecture de région Guadeloupe à Basse Terre

TITRE I
FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1 – FORME
Il existe formé, entre les soussignés et toutes personnes physiques ou morales qui auront adhéré aux présents statuts, et rempliront les conditions ci-après fixées, une association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.
Elle a été déclarée le 8 avril 2004 sous le numéro 9711005518 à la Préfecture de région de Guadeloupe à Basse Terre.

ARTICLE 2 – OBJET
L'association a pour objet de venir en aide à toute personne dans la recherche des possibilités de contracter des contrats de prévoyance, d'assistance, et de toutes formes. À cette fin, elle a pour mission de conseiller, analyser, représenter et défendre les intérêts de ses membres, dans le cadre de contrat d'assurance de groupe, souscrits par elle, pour la couverture des risques dépendant de la durée de la vie humaine, des risques portant atteinte à l'intégrité physique ou de la personne, ou liés à la maternité, des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ou des risques de chômage, ainsi que des garanties d'épargne ou de capitalisation. L'association s'interdit de se comporter comme un assureur, ni comme un intermédiaire en assurance. Elle peut cependant avoir recours à un agent ou un courtier en assurance valablement inscrit à l'ORIAS.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION
La dénomination de l'association est : « ASSOCIATION DE PRÉVOYANCE CRÉOLE »
L'association peut être désignée par le sigle suivant : « APC »

ARTICLE 4 – SIÈGE
Le siège social est fixé à l'adresse suivante :
Boite postale 2342 - ZI JARRY, Immeuble West Side, rue Ferdinand Forest Prolongée, 97122 BAIÉ MAHAULT
Il pourra être transféré en tout endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration et, dans une autre localité, par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – DURÉE
La durée de l'association est illimitée à compter de la déclaration faite le 8 avril 2004 à la Préfecture de région Guadeloupe à Basse Terre.

TITRE 2
MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 – MEMBRES
L'association se compose des personnes physiques ou morales regroupées en trois collèges :
1) le collège des membres simples qui se compose des membres dont la liste est annexée aux présents statuts, qui adhèrent à l'association pour une durée illimitée, sauf démission ou exclusion. Ne peuvent devenir membres simples que des personnes qui auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration de l'APC.
2) Le collège des membres adhérents qui se compose des membres qui décident d'adhérer à l'APC en payant une cotisation annuelle, pour une durée identique à celle du contrat d'assurance groupe qu'ils souscrivent, sauf démission ou exclusion. L'adhésion est renouvelée chaque année par le paiement de la cotisation, le non-paiement, même partiel de celle-ci implique l'exclusion automatique de la qualité de membre adhérent.
3) Le collège des membres associatifs qui se compose des représentants de l'association PREVOYANCE SOCIALE, membre de l'APC, ou d'autres associations ou organismes sans but lucratif préalablement agréés par le Conseil d'Administration de l'APC.

ARTICLE 7 – DROIT DES MEMBRES
La qualité de membre de l'APC ouvre droit à toutes les activités dispensées par l'APC sous réserve que le membre satisfasse aux critères d'acceptation propres à chaque contrat souscrit, ainsi qu'à toutes les prestations en nature offertes. Tout membre de l'association peut consulter au siège de cette dernière les statuts, l'éventuel règlement intérieur de l'association et le registre spécial des décisions de l'APC.

ARTICLE 8 – EXCLUSION – DÉMISSION
1) L'exclusion
Le Conseil d'Administration peut statuer sur l'exclusion d'un membre simple ou adhérent pour faute grave, y compris le non paiement de la cotisation. Le membre concerné sera préalablement entendu par le Conseil d'Administration qui ne peut délibérer valablement que si 2/3 de ses membres sont présents ou représentés.
Pour entendre la personne concernée par l'exclusion puis pour prendre la décision adéquate la concernant, le Conseil s'adjoint 3 membres adhérents sans lien avec la personne concernée par l'exclusion et qui auront voix délibérative.
2) La démission :
Tout membre pourra se retirer de l'Association en infor-

mant de sa décision le Conseil d'Administration.
Le membre démissionnaire doit le paiement de la cotisation pour la période restant à courir et assure la bonne fin des engagements financiers auxquels il a, le cas échéant, souscrit.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ DES MEMBRES ET ADMINISTRATEURS
Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puissent être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions relatives à la sauvegarde des entreprises.

TITRE 3 -
ADMINISTRATION

ARTICLE 10 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
Le Conseil est formé de 3 à 9 membres élus par l'Assemblée générale.
Il est composé :
- d'au moins un membre du collège des membres simples, d'au moins un membre du collège des membres adhérents et d'au moins un membre du collège des membres associatifs,
- et pour plus de la moitié de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans un organisme d'assurance signataire d'un contrat d'assurance de groupe sur la vie ou de capitalisation, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Les membres du conseil sont élus pour une durée de 3 ans rééligibles indéfiniment.
En cas de vacance ou de démission, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, à condition qu'il reste au moins deux administrateurs en fonction. Leur remplacement définitif intervient à la plus proche Assemblée Générale. Si la ratification de l'Assemblée n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valables. S'il ne reste qu'un administrateur en fonction, il a le pouvoir de convoquer l'Assemblée Générale pour compléter le Conseil.
Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Cependant, le Conseil d'Administration peut décider de rembourser sur justificatif les frais y compris de déplacement, les indemnités et avantages au titre de membre du Conseil à ses administrateurs.
Le Président du Conseil d'Administration informe chaque année l'Assemblée Générale du montant des indemnités et avantages alloués aux membres du Conseil d'Administration. Il informe également l'Assemblée Générale de toute rémunération versée par l'entreprise d'assurance à un ou à plusieurs membres du Conseil d'Administration et liée au montant de cotisations ou à l'encours des contrats souscrits par l'Association.
Le Président informe de même l'Assemblée Générale du fonctionnement du ou des contrats groupes souscrits.

ARTICLE 11 – LE BUREAU DU CONSEIL
Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres et pour une durée identique à celle des mandats d'administrateur, un bureau composé :
- d'un président
- d'un trésorier
- d'un secrétaire
- d'un vice-président
Le Président assure l'exécution des délibérations prises au conseil d'Administration.
Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.
Il liquide et ordonnance les dépenses.
Il représente l'Association dans les relations avec les organismes de toute nature, publics ou privés.
Il est chargé de la présidence des Assemblées Générales du Conseil d'Administration et du bureau, dont il conduit les délibérations.
En cas d'empêchement de toute nature, le Vice-président assure de plein droit tous les actes et jouit de tous les pouvoirs du Président.

Le trésorier tient les écritures comptables de l'Association, et sur décision et délégation du Président, dispose de la signature bancaire.
Le secrétaire effectue, sur demande du Président, la convocation des réunions dont il assure également le compte-rendu et les procès-verbaux qui sont validés par les membres du bureau.
ARTICLE 12 – RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
Le Conseil d'Administration se réunit autant qu'il est nécessaire et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur demande d'au moins deux de ses membres, par tous moyens. Le Président peut aussi faire des consultations écrites qui vaudront réunion. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité.
Chaque membre a droit à une voix. Il peut se faire représenter et mandater par un autre administrateur ou par son conjoint, ainsi que voter par correspondance ou courriel. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
L'ordre du jour est dressé par le Président ou les administrateurs qui effectuent la convocation ; il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.
Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du Président et du secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

ARTICLE 13 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour décider de tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale, sous réserve d'un droit de veto du ou des administrateurs du collège des membres associatifs. Il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses membres.
Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.
Il fixe le montant des cotisations et, le cas échéant, du droit d'entrée.
Il rédige et modifie le règlement intérieur.

TITRE 4
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 14 – COMPOSITION ET ÉPOQUE DE RÉUNION
Les membres se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires. L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification aux statuts, décide la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec toute association du même objet. L'Assemblée Générale se compose des membres de l'Association.
L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Conseil d'Administration, au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Le Président du Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale Extraordinaire dans les cas prévus dans les statuts ou à la demande d'un pourcentage minimum d'adhérents ne pouvant être inférieur à 10%.
L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année, sur la convocation du Conseil d'Administration, aux jours, heures, et lieu indiqués dans l'avis de convocation.
L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

ARTICLE 15 – CONVOCACTION AUX ASSEMBLÉES ET ORDRE DU JOUR
Les convocations sont faites au moins trente jours à l'avance par lettre individuelle, indiquant sommairement l'objet, la date et le lieu de la réunion.
Elles peuvent contenir la deuxième date de convocation de l'Assemblée au cas où le quorum de la première ne serait pas atteint.
L'ordre du jour est dressé par le Conseil d'Administration qui est tenu de présenter aux votes de l'Assemblée, des projets de résolution qui lui auront été communiqués 60 jours ou moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée par le dixième des adhérents au moins ou par les 100 adhérents, si le dixième est supérieur à 100.

ARTICLE 16 – QUORUM DES ASSEMBLÉES
L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si 1000 adhérents du collège des membres adhérents sont présents, représentés ou ont fait usage de la faculté de vote à distance. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si un membre simple et un membre associatif sont présents, représentés ou ont fait usage de la faculté de vote à distance.
Si lors de la première convocation, l'Assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde Assemblée est convoquée, elle délibère alors valablement quelque soit le nombre de ses adhérents présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

ARTICLE 17 – DÉROULEMENT DES ASSEMBLÉES
1) Assemblée générale ordinaire
L'Assemblée générale ordinaire a seule qualité pour autoriser la signature des contrats d'assurance groupe, de leur avenants et de leur résiliation.
Elle approuve les comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice.
Elle élit les administrateurs sur la liste des candidats proposés par le collège des membres associatifs.
Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote à distance. Toutefois, le collège des membres associatifs dispose d'un droit de veto sur les décisions de résiliation des contrats d'assurance groupe.

Pour l'exercice des droits de vote à l'Assemblée Générale, les adhérents ont la faculté de donner mandat à un autre adhérent, à leur conjoint.
Les mandataires peuvent remettre les pouvoirs qui leur ont été conférés à d'autres mandataires ou adhérents. Le nombre de pouvoirs ne peut excéder 100 mandats, ceux-ci ne pouvant représenter plus de 5% des droits de vote des adhérents.
Les pouvoirs sont remis au secrétaire de séance pour collationnement.
Les membres peuvent user de la faculté de vote par correspondance en adressant leur vote au siège social. Seuls ceux reçus 48 heures avant les dites Assemblées seront pris en compte.
2) Assemblée générale extraordinaire
L'Assemblée générale extraordinaire a seule qualité pour décider de la dissolution et de la liquidation de l'association ainsi que de l'attribution de son boni de liquidation. Elle a seule qualité pour autoriser les modifications statutaires.

Chaque membre dispose d'une voix. Le collège des membres associatifs dispose d'un droit de veto. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote à distance. Pour l'exercice des droits de vote à l'Assemblée Générale, les adhérents ont la faculté de donner mandat à un autre adhérent, à leur conjoint.
Les mandataires peuvent remettre les pouvoirs qui leur ont été conférés à d'autres mandataires ou adhérents. Le nombre de pouvoirs ne peut excéder 100 mandats, ceux-ci ne pouvant représenter plus de 5% des droits de vote des adhérents.
Les pouvoirs sont remis au secrétaire de séance pour collationnement.
Les membres peuvent user de la faculté de vote par correspondance en adressant leur vote au siège social. Seuls ceux reçus 48 heures avant les dites Assemblées seront pris en compte.

ARTICLE 18 – PROCÈS-VERBAUX
Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont établis par le secrétaire et transcrits sur un registre signé par le Président et le Secrétaire de séance.
Le registre des décisions est consultable par tout membre au siège de l'association sous réserve qu'il en fasse préalablement la demande par écrit 30 jours auparavant.

TITRE 5
RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTES SOCIAUX
ARTICLE 19 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :
- du droit d'entrée et les cotisations de ses membres,
- des revenus des placements des sommes dont l'association est en possession,
- des dons provenant des personnes physiques et morales,
- de toute autre aide ou contribution qui peut être versée à l'Association pour lui permettre de remplir son objet,
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les établissements publics régionaux, les départements, collectivités publiques ou privées, ainsi que celles pouvant provenir des organismes de l'Union Européenne et de toutes autres personnes physiques ou morales,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations de toute nature fournies par l'Association,
- et de toute autre ressource occasionnelle ou accessoire autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 20 – COTISATIONS
Les montants du droit d'entrée (s'il est décidé d'en créer un), et de la cotisation sont délibérés et votés par le Conseil d'Administration.
Son montant pourra être révisé annuellement par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL
L'exercice social débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
Par exception, le premier exercice débute à la déclaration de l'Association et se termine le 31 décembre suivant.

ARTICLE 22 – COMPTES SOCIAUX
Il est tenu une comptabilité recettes et dépenses conforme à la loi.
Les comptes sociaux sont présentés et soumis à l'Assemblée Générale annuelle dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 23 – GESTION DES FINANCES
L'association assure la gestion de ses finances.
À ce titre, elle peut ouvrir un compte courant postal ou bancaire nécessaire à son fonctionnement, effectuer tout emprunt ou prêt en accord avec la législation en vigueur. Tous les chèques devront obligatoirement être signés par le Président ou le trésorier, ou bien leur mandataire respectif, pour être débités du compte de l'Association ; il en sera de même, pour endosser un chèque devant être crédité au compte de l'Association.

TITRE 6
DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 – DISSOLUTION - LIQUIDATION
La dissolution de l'Association ne peut intervenir que par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant dans les conditions prévues à l'article 17.
Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau et à quinze jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.
En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire procède à la dévolution des biens de celle-ci, et les attribue à une association poursuivant un but similaire.

Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs liquidateurs qui seront investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.
En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

TITRE 7
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 – RÈGLEMENT INTERIEUR
Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration.
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

ARTICLE 26 – PERSONNELS – RECRUTEMENT ET GESTION
Des personnes peuvent être recrutées par le Président sur proposition du bureau. L'effectif et le montant des rémunérations des personnes sont décidés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 27 – FRAIS DE MISSION ET DE PRÉSENTATION
Les membres de l'Association peuvent recevoir des rétributions, pour les frais de mission, de déplacement, de séjour, ainsi que tous les frais de représentation de l'Association dans diverses manifestations officielles, publiques, ou privées, tant en France et dans les territoires français qu'à l'étranger. La décision d'attribution appartient au Conseil d'Administration.

ARTICLE 28 – ASSURANCES
L'Association doit assurer contre l'incendie, les dégâts des eaux, les dommages causés par la foudre, les matériels, les mobiliers et objets de toute nature, ou éventuellement confiés à elle.
Les primes afférentes aux polices d'assurance sont intégralement à la charge de l'Association. Elle doit également s'assurer contre la responsabilité civile vis-à-vis des tiers et couvrir ses personnels qui occasionneraient des dommages à autrui dans l'exercice de leurs fonctions.

TITRE 8
FORMALITÉS

ARTICLE 29 – DÉCLARATION ET PUBLICATION
Le Conseil d'Administration remplira les formalités prescrites par la loi.
Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

ANNEXE 1 :
LISTE DES MEMBRES SIMPLÉS
- Corinne KER-HERVE
- Erika CHERTENO
- Philippe DAMBRON
- Denis BARBARAY
- Martial QUETELARD
- Raynald CHAPIUIS
LISTE DES MEMBRES ASSOCIATIFS
- Camille DABIN
- Christian GLICHARD
- Olivier RAIMBAULT



lorsque survient un événement appelez

MONDIAL ASSISTANCE
2 rue Fragonard
75017 PARIS
01 40 25 52 55
(PCV accepté de l'étranger) jour & nuit - 24h/24 - 7j/7
pour faire jouer vos Garanties (*)

(*) N'entrez aucune démarche par vous-même
Appelez MONDIAL ASSISTANCE pour toute intervention ou ADEP si vous aviez besoin de renseignements complémentaires.
Le non respect de la procédure entraînera la perte de vos garanties.

- Sans oublier de fournir les renseignements suivants :**
- Votre numéro de Convention d'Assistance : **611721**
 - Votre numéro d'adhésion (vous le trouverez sur votre certificat d'adhésion)
 - Vos nom, prénom, lieu où vous vous trouvez, le numéro de téléphone et le moment où vous pouvez être contacté
 - La nature de l'événement motivant votre appel

VOTRE CONTRAT AFRIQUE ASSISTANCE EST DIFFUSÉ PAR

ADEP ASSURÉMENT PROCHE

SAS ADEP - R.C.S. 480 434 281 - Inscrite auprès d'ORIAS sous le n° 07 035 445 (www.orias.fr) - Société de Courtage d'Assurances mandatée par l'Association de Prévoyance Créole - contact@adep.com
Autorité de Contrôle Prudentiel - 61 rue Tailbout - 75436 PARIS CEDEX 9

ASSISTANCES FINANCIÈRES LIÉES AU DÉCÈS

1 RAPATRIEMENT DE CORPS EN AFRIQUE NOIRE :

La garantie pendant les neuf premiers mois de l'Adhésion ne s'exerce qu'en cas de décès accidentel. Passé ce délai, la garantie s'applique en cas de Décès toutes causes, que ce soit à la suite d'un accident ou d'une maladie.

Personnes garanties : vous-même, votre conjoint ou concubin, vos enfants célibataires âgés de moins de 21 ans vivant sous votre toit désignés sur la Demande d'Adhésion.

En cas de décès survenu en France Métropolitaine, Corse, Principauté de Monaco, ou dans un pays de la C.E.E. lors d'un voyage ponctuel, MONDIAL ASSISTANCE organise et prend en charge le Transport du Corps et les frais annexes nécessaires au transport du corps, dont le coût d'un cercueil d'un modèle simple permettant le transport vers l'aéroport international le plus proche du lieu d'inhumation.

Les frais de transport de l'aéroport international au lieu d'inhumation seront pris en charge par MONDIAL ASSISTANCE à concurrence de 305 € TTC sur présentation de la facture originale.

Les frais de cérémonie, d'accessoires d'inhumation ou de crémation seront pris en charge par l'ADEP sur présentation d'un certificat de Décès à concurrence de 305 € TTC.

Pour bénéficier des prestations, **il est impératif de fournir un Certificat de Décès.**

2 TRANSPORT D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE VERS LE LIEU D'INHUMATION :

En cas de décès de l'assuré ou de l'un des bénéficiaires figurant sur le certificat d'adhésion : organisation, prise en charge et mise à disposition pour l'un des membres de la famille résidant en France Métropolitaine (conjoint ou concubin, ascendant ou descendant au premier degré, frère ou soeur) d'un billet d'avion aller/retour classe touriste, de chemin de fer 1^{ère} classe, de car ou de bateau, de son lieu de résidence en France Métropolitaine au lieu d'inhumation si ceux-ci sont distants de plus de 100 km. Le retour aura lieu 15 jours au plus tard après l'inhumation (Tout supplément de changement de classe découlant de l'absence de siège disponible en classe touriste est à la charge du bénéficiaire du titre de transport).

3 INHUMATION EN FRANCE MÉTROPOLITAINE SANS RAPATRIEMENT DE CORPS :

Dans le cas où l'inhumation est faite définitivement en France Métropolitaine, MONDIAL ASSISTANCE prend en charge le transport et le coût d'un cercueil d'un modèle simple si le lieu d'inhumation est distant de plus de 100 km du lieu du Décès. En outre, l'assisteuse pourra, à la demande de la famille, aider aux démarches administratives en vue d'obtenir le permis d'inhumer et la conseiller dans ses choix. Dans ces cas, les frais engagés resteront à la charge du demandeur.

Pour bénéficier des prestations, **il est impératif de fournir un Certificat de Décès.**

4 DÉCÈS D'UN ASCENDANT DIRECT EN AFRIQUE NOIRE :

En cas de décès en Afrique noire d'un ascendant direct (père ou mère) du souscripteur ou de son conjoint ou concubin en Afrique noire, pour autant que celui-ci survienne au plus tôt trois mois civils entiers après le début de l'adhésion, MONDIAL ASSISTANCE organise et prend en charge le transport d'un membre de la famille bénéficiaire résidant en France Métropolitaine et met à sa disposition un billet d'avion classe touriste aller/retour vers l'aéroport international le plus proche du lieu d'inhumation. Le retour aura lieu au plus tard 15 jours après l'inhumation. Pour bénéficier des prestations, **il est impératif de fournir un Certificat de Décès.**

(tout supplément de changement de classe découlant de l'absence de siège disponible en classe touriste est à la charge du bénéficiaire du titre de transport).

DÉCLARATIONS - CONVENTIONS

Vous avez déclaré que l'ensemble des bénéficiaires de la garantie vivant sous votre toit est en bonne santé et noté que le contrat auquel vous avez adhéré ne jouera pas pour les accidents, maladies, ou infirmités dont vous aviez connaissance avant sa prise d'effet ainsi que leurs suites, conséquences ou aggravations.

Pour vous faire bénéficier de la meilleure cotisation, la garantie pendant les neuf premiers mois de l'adhésion ne s'exerce qu'en cas de Décès Accident ; passé ce délai, la garantie s'applique en cas de Décès toutes causes, que ce soit à la suite d'un accident ou d'une maladie.

Vous avez la possibilité de renoncer à votre demande d'adhésion pendant un délai de 30 jours à compter du premier versement de cotisation en nous avisant au siège de l'ADEP par lettre recommandée avec accusé de réception. Les cotisations versées seront alors restituées dans les 30 jours suivant la réception de votre lettre recommandée.

La durée du contrat d'abonnement est d'un an avec tacite reconduction, sauf résiliation par l'ADEP ou par vous, par lettre recommandée, 30 jours avant le mois anniversaire de la souscription.

Votre adhésion donne mandat à l'Association de Prévoyance ADEP, pour choisir les organismes d'assistance et d'assurances qu'elle aura sélectionnés et vous représenter auprès de ceux-ci.

Vous déclarez avoir été informé de votre droit d'accès ou de rectification sur le fichier de l'ADEP, prévu par la loi informatique et liberté (loi du 6 janvier 1978)

DEMANDE D'ASSISTANCE

Votre demande d'Assistance doit être directement formulée auprès des services de l'organisme désigné ci-dessous, sous peine d'irrecevabilité

MONDIAL ASSISTANCE - 2 rue Fragonard - 75017 PARIS

En cas d'urgence : - par téléphone au **01 40 25 52 55** (PCV accepté de l'étranger) jour et nuit, 24H/24, 7 J/7
- par télex 282 560 F
- par télégramme adressé à MONDIAL ASSISTANCE FRANCE

Sans oublier de fournir les renseignements suivants :

- votre numéro de convention d'assistance N° **611721**
- vos nom, prénom, lieu où vous trouvez, le numéro de téléphone et le lieu où vous pouvez être contacté
- la nature de l'événement motivant votre appel

Dans tous les autres cas :

- écrivez à MONDIAL ASSISTANCE en précisant le numéro de convention d'assistance : **611721** en y joignant toutes les pièces de nature à établir la matérialité de l'événement.

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ne peut répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non respect des dispositions qui précèdent.

Par le seul fait de votre demande de bénéfice de l'assistance, vous vous engagez à fournir avec votre demande écrite ou dans les 5 jours suivant votre appel téléphonique : tous actes, pièces, factures et certificats justifiant la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice de la convention ou à défaut, au remboursement des frais exposés.

1 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DE L'ASSISTEUR

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées ci-dessus ne peut donner lieu à remboursement que si MONDIAL ASSISTANCE FRANCE en a été prévenue préalablement et a donné son accord exprès, notamment sur les moyens à utiliser, en communiquant par télégramme ou telex, un numéro de dossier. Les frais exposés seront alors remboursés sur justificatifs, dans la limite de ceux que MONDIAL ASSISTANCE FRANCE aurait engagés pour organiser le service.

Lorsque MONDIAL ASSISTANCE FRANCE a assuré, à ses frais, le retour du bénéficiaire, il est demandé à ce dernier d'effectuer les démarches nécessaires au remboursement de ses titres de transport non utilisés et de reverser le montant perçu à MONDIAL ASSISTANCE FRANCE, sous un délai maximum de trois mois suivant la date de retour.

Seuls les frais complémentaires à ceux que le bénéficiaire aurait dû normalement engager pour son retour au domicile en France Métropolitaine sont pris en charge par MONDIAL ASSISTANCE FRANCE.

Lorsque MONDIAL ASSISTANCE FRANCE a accepté le changement d'une destination fixée contractuellement, sa participation financière ne pourra être supérieure au montant qui aurait été engagé si la destination initiale avait été conservée.

2 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions précisées dans le texte du présent contrat, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ne peut, en aucun cas, se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

Elle ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeutes, grèves, saisie ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

Les événements survenus du fait de la participation du bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires, sont exclus, ainsi que l'organisation et la prise en charge de tous frais de recherche.

3 - SUBROGATION

Toute personne bénéficiant de l'assistance subroge la société d'assistance et la compagnie d'assurance agréée dans ses droits et actions, contre tout tiers responsable à concurrence des frais engagés par elles en exécution de ce contrat.

4 - PRESCRIPTION

Toute action découlant de la garantie est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'événement qui lui donne naissance.